



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 30 août 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Demande supplémentaire du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que
représentant légal des demandeurs de répondre aux observations du Bureau du
Procureur et de la Défense concernant les 192 nouvelles demandes de participation
de victimes aux procédures**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes, représentant légal des demandeurs a/0129/09, a/0431/09, a/0661/09, a/0662/09, a/0663/09, a/0664/09, a/0665/09, a/0666/09, a/0667/09, a/0001/10, a/0002/10, a/0003/10, a/0004/10, a/0005/10, a/0006/10, a/0007/10, a/0008/10, a/0010/10, a/0011/10, a/0012/10, a/0013/10, a/0014/10, a/0015/10, a/0016/10, a/0017/10, a/0018/10, a/0019/10, a/0020/10, a/0021/10, a/0023/10, a/0024/10, a/0025/10, a/0155/10, a/0156/10, a/0160/10, a/0162/10, a/0163/10, a/0164/10, a/0165/10, a/0166/10, a/0167/10, a/0168/10, a/0169/10, a/0170/10, a/0171/10, a/0172/10, a/0173/10, a/0174/10, a/0175/10, a/0176/10, a/0177/10, a/0178/10, a/0179/10, a/0180/10, a/0181/10, a/0182/10, a/0183/10, a/0184/10, a/0185/10, a/0186/10, a/0187/10, a/0188/10, a/0189/10, a/0190/10, a/0191/10, a/0192/10, a/0193/10, a/0194/10, a/0195/10, a/0196/10, a/0197/10, a/0198/10, a/0199/10, a/0200/10, a/0201/10, a/0202/10, a/0203/10, a/0204/10, a/0205/10, a/0206/10, a/0207/10, a/0209/10, a/0210/10, a/0211/10, a/0212/10, a/0213/10, a/0214/10, a/0215/10, a/0297/10, a/0298/10, a/0299/10, a/0300/10, a/0301/10, a/0302/10, a/0303/10, a/0304/10, a/0305/10, a/0306/10, a/0307/10, a/0308/10, a/0309/10, a/0310/10, a/0311/10, a/0312/10, a/0313/10, a/0314/10, a/0315/10, a/0316/10, a/0317/10, a/0318/10, a/0319/10, a/0320/10, a/0321/10, a/0322/10, a/0323/10, a/0324/10, a/0325/10, a/0326/10, a/0327/10, a/0328/10, a/0329/10, a/0330/10, a/0331/10, a/0332/10, a/0644/10 à a/0699/10, a/0702/10 à a/0706/10

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss
Mr. Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 16 juillet 2010, la Chambre de première instance III a rendu une Ordonnance invitant les parties à déposer leurs observations sur 192 nouvelles demandes de participation de victimes aux procédures de la présente affaire¹. Lesdites demandes avaient été transmises par le Greffe à la Chambre le 14 juin 2010² et sous forme expurgées aux parties le 15 juillet 2010³.

2. Dans ladite Décision, la Chambre a rappelé sa position selon laquelle, à la lumière de la norme 24 du Règlement de la Cour, les représentants légaux des victimes concernées doivent demander l'autorisation de la Chambre pour pouvoir déposer une *réplique* aux observations des parties formulées en conformité avec la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et considérées comme réponses aux demandes de participation des victimes⁴.

3. Le 19 et le 20 août 2010 respectivement, le Bureau du Procureur⁵ et la Défense⁶ ont déposé leurs observations sur les 192 demandes de participation visées.

¹ Voir l' « Order inviting the parties' observations on 192 victims' applications » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-833, 16 juillet 2010.

² Voir le « Second report to Trial Chamber III on application to participate in the proceedings » (Greffe), n° ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp, 14 juin 2010, auquel la Chambre se réfère dans son Ordonnance du 16 juillet, *Ibid*, par. 1.

³ Voir la transmission des 192 demandes de participation sous forme expurgées, n° ICC-01/05-01/08-824-Conf-Exp, 15 juillet 2010, à laquelle la Chambre se réfère dans son Ordonnance du 16 juillet, *supra* note 1, par. 2.

⁴ Voir *supra* note 1, par. 4. Voir aussi la « Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-807, 30 juin 2010 et n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010 (« la Décision sur la participation des victimes au procès »). À cet égard, le Représentant légal se permet de porter à l'attention de la Chambre le courriel adressé à son Conseiller juridique le 3 mars 2010, resté sans réponse, et intitulé « Request for guidance », dans lequel le Représentant légal s'enquerrait des directives de la Chambre eu égard au délai applicable aux fins de dépôt de réponses aux observations du Bureau du Procureur et de la Défense dans le contexte de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve.

⁵ Voir les « Prosecution's Observations on the 192 Applications for Victim's Participation in the Proceedings », n° ICC-01/05-01/08-858, 19 août 2010.

⁶ Voir les « Observations de la Défense sur les 192 demandes de participation à la procédure en qualité de Victimes », n° ICC-01/05-01/08-859 et n° ICC-01/05-01/08-859-Conf-AnxA, 20 août 2010.

4. Le 23 août 2010, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal de certains demandeurs (le « Représentant légal ») a déposé une demande afin d'être autorisée à répondre aux observations déposées par le Bureau du Procureur et par la Défense en vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve⁷.

5. Dans ladite demande, le Représentant légal a informé la Chambre qu'à la lecture des Observations soumises par le Bureau du Procureur et par la Défense, 121 de 191 personnes concernées par lesdites Observations sont représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes⁸.

6. Le 24 août 2010, le Greffe a déposé un rapport informant la Chambre ainsi que les participants aux procédures d'erreurs qui avaient été commises eu égard aux 192 demandes de participation concernées. Ce rapport était alors accompagné de la demande de participation du demandeur a/0666/09 laquelle n'avait pas encore été

⁷ Voir la « Demande du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des demandeurs de répondre aux observations du Bureau du Procureur et de la Défense concernant les 192 nouvelles demandes de participation de victimes aux procédures », n° ICC-01/05-01/08-860, 23 août 2010.

⁸ Et notamment les demandeurs suivants : /0431/09, a/0661/09, a/0662/09, a/0663/09, a/0664/09, a/0665/09, a/0667/09, a/0001/10, a/0002/10, a/0003/10, a/0004/10, a/0005/10, a/0006/10, a/0007/10, a/0008/10, a/0010/10, a/0011/10, a/0012/10, a/0013/10, a/0014/10, a/0015/10, a/0016/10, a/0017/10, a/0018/10, a/0019/10, a/0020/10, a/0021/10, a/0023/10, a/0024/10, a/0025/10, a/0129/09, a/0155/10, a/0156/10, a/0160/10, a/0162/10, a/0163/10, a/0164/10, a/0165/10, a/0166/10, a/0167/10, a/0168/10, a/0169/10, a/0170/10, a/0171/10, a/0172/10, a/0173/10, a/0174/10, a/0175/10, a/0176/10, a/0177/10, a/0178/10, a/0179/10, a/0180/10, a/0181/10, a/0182/10, a/0183/10, a/0184/10, a/0186/10, a/0187/10, a/0188/10, a/0189/10, a/0190/10, a/0191/10, a/0192/10, a/0193/10, a/0194/10, a/0195/10, a/0196/10, a/0197/10, a/0198/10, a/0199/10, a/0200/10, a/0201/10, a/0202/10, a/0204/10, a/0205/10, a/0206/10, a/0207/10, a/0209/10, a/0210/10, a/0211/10, a/0212/10, a/0213/10, a/0214/10, a/0215/10, a/0297/10, a/0298/10, a/0299/10, a/0300/10, a/0301/10, a/0302/10, a/0303/10, a/0304/10, a/0305/10, a/0306/10, a/0307/10, a/0308/10, a/0309/10, a/0310/10, a/0311/10, a/0312/10, a/0313/10, a/0314/10, a/0315/10, a/0316/10, a/0317/10, a/0318/10, a/0319/10, a/0320/10, a/0321/10, a/0322/10, a/0323/10, a/0324/10, a/0325/10, a/0326/10, a/0327/10, a/0328/10, a/0329/10, a/0330/10, a/0331/10, a/0332/10.

transmise au Bureau du Procureur et à la Défense⁹. Le Représentant légal a informé la Chambre que ce demandeur est également représenté par elle¹⁰.

7. Le 27 août 2010, le Bureau du Procureur a déposé ses observations sur la demande de participation du demandeur a/0666/09¹¹.

8. Le 26 août 2010, par décision orale, la Chambre a donné droit à la demande du Représentant légal de se voir notifier les demandes de participation des victimes qu'elle représente dans leurs versions expurgées telles que notifiées aux parties à la procédure, et a ordonné au Greffe de systématiquement notifier les représentants légaux des victimes concernés des versions expurgées des demandes de participation telles que transmises aux parties¹².

9. Suite à ladite Décision, le 27 août 2010, en vérifiant les demandes qui doivent être notifiées au Représentant légal, la Section de la participation des victimes et des réparations s'est aperçue qu'elle n'avait pas communiqué au Bureau du conseil public pour les victimes l'ensemble des numéros attribués par ladite section aux demandeurs qu'il représente, mettant ainsi le Bureau dans l'impossibilité de savoir exactement lesquels de ses clients étaient concernés par les observations des parties sur les 192 demandes de participation, et elle l'en a informé en conséquence. Suite à ladite information, le Bureau a eu connaissance du fait qu'il représente aussi 64

⁹ Voir le « Report on an incorrect notification to the parties of 192 applications for victim participation » (Greffe), n° ICC-01/05-01/08-861 et n° 861-Conf-Exp-Anx, 24 août 2010.

¹⁰ Voir le courriel adressé par le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes à la Conseiller juridique de la Chambre de première instance III daté du 24 août 2010.

¹¹ Voir les « Prosecution's Observations on Application a/0666/09 for Victim's Participation in the Proceedings », n° ICC-01/05-01/08-865, 27 août 2010.

¹² Voir le courriel daté du 27 août 2010 adressé par le Greffier d'audience dans la présente affaire aux représentants légaux des victimes.

autres demandeurs affectés par la décision de la Chambre du 16 juillet 2010, en plus des 121 indiqués dans sa Soumission du 23 août 2010¹³.

10. En conformité avec la pratique des Chambres de la Cour en la matière¹⁴, le Représentant légal, rappelant ses arguments développés dans sa précédente Soumission¹⁵, demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir l'autoriser à répondre également aux observations du Bureau du Procureur et de la Défense concernant les demandes de participation des demandeurs a/0666/09, a/0185/10, a/0203/10, a/0644/10 à a/0699/10 ainsi que a/0702/10 à a/0706/10.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Représentant légal des demandeurs a/0129/09, a/0431/09, a/0661/09, a/0662/09, a/0663/09, a/0664/09, a/0665/09, a/0666/09, a/0667/09, a/0001/10, a/0002/10, a/0003/10, a/0004/10, a/0005/10, a/0006/10, a/0007/10, a/0008/10, a/0010/10, a/0011/10, a/0012/10, a/0013/10, a/0014/10, a/0015/10, a/0016/10, a/0017/10, a/0018/10, a/0019/10, a/0020/10, a/0021/10, a/0023/10, a/0024/10, a/0025/10, a/0155/10, a/0156/10, a/0160/10, a/0162/10, a/0163/10, a/0164/10, a/0165/10, a/0166/10, a/0167/10, a/0168/10, a/0169/10, a/0170/10, a/0171/10, a/0172/10, a/0173/10, a/0174/10, a/0175/10, a/0176/10, a/0177/10, a/0178/10, a/0179/10, a/0180/10, a/0181/10, a/0182/10, a/0183/10, a/0184/10, a/0185/10, a/0186/10, a/0187/10, a/0188/10, a/0189/10, a/0190/10, a/0191/10, a/0192/10, a/0193/10, a/0194/10, a/0195/10, a/0196/10, a/0197/10, a/0198/10, a/0199/10, a/0200/10, a/0201/10, a/0202/10, a/0203/10, a/0204/10, a/0205/10, a/0206/10, a/0207/10, a/0209/10, a/0210/10, a/0211/10, a/0212/10, a/0213/10, a/0214/10, a/0215/10, a/0297/10, a/0298/10, a/0299/10, a/0300/10, a/0301/10, a/0302/10,

¹³ Parmi ces 64 demandeurs, quatre (a/0185/10, a/203/10, a/0705/10 et a/0706/10) n'avaient par erreur pas été inclus dans la Soumission du 23 août 2010.

¹⁴ Voir notamment les transcriptions des audiences tenues par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le 18 novembre 2008 et le 25 novembre 2008 respectivement référencées n° ICC-01/04-01/06-T-98-ENG ET, p. 6, lignes 22-24 et n° ICC-01/04-01/06-T-99-ENG ET, p. 8, lignes 19 à p. 9, ligne 6. Voir aussi l'« Order for transmission of additional documents on applications for participation of a/0403/08, a/0407/08 and a/0408/08 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1533, 4 décembre 2008, par. 3.

¹⁵ Voir *supra* note 7.

a/0303/10, a/0304/10, a/0305/10, a/0306/10, a/0307/10, a/0308/10, a/0309/10, a/0310/10, a/0311/10, a/0312/10, a/0313/10, a/0314/10, a/0315/10, a/0316/10, a/0317/10, a/0318/10, a/0319/10, a/0320/10, a/0321/10, a/0322/10, a/0323/10, a/0324/10, a/0325/10, a/0326/10, a/0327/10, a/0328/10, a/0329/10, a/0330/10, a/0331/10, a/0332/10, a/0644/10 à a/0699/10, a/0702/10 à a/0706/10, demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir l'autoriser à répondre aux observations du Bureau du Procureur et de la Défense concernant les demandes de participation des victimes qu'elle représente dans un délai fixé par la Chambre.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is stylized with a large initial 'P' and a long horizontal stroke at the end.

Paolina Massidda
Conseil Principal

Fait le 30 août 2010

À La Haye, Pays-Bas